

Subrogation viguiere clayraque

L an mil six cens quatre vingts six et ( ) le dixiesme jour  
du mois de fevrier sur les huit heures de ( ) matin au lieu de  
**belmontet** en quercy regnant nostre souverain prince louis  
quatorze par la grace de dieu roy de france et de ( ) navarre pard(evan)t  
moy no(tai)re royal soubzsigne et presans les ( ) tesmoins bas nommes  
establie en personne **thoinette de clayrac filhe a feu**  
**jean clayrac** habitante **du masage des blanchous** consulat  
de **verlhac d(e)tescou** laquelle de ( ) gre dol et fraude cessant  
a mis et subroge et par la ten(e)ur de ce contract met et subroge  
]marrye[ **peironne d(e)viguiere sa ( )mere** habitante dud(it) masage des blanchous  
presante et acceptant scavoit est en tous les biens et droictz  
a elle advenus au moyen du deces ab intestat tant ]de(-)ff[ dudit  
feu jean clayrac son pere que de **pierre clayrac son frere**  
aussy decede ab ( ) intestat lesquelz biens concistent en la cinquieme  
partie des ( ) biens quy furent donnez aud(it) feu clayrac son pere  
par **pierre clayrac pere dud(it) jean** par le **contract de son**  
**mariage avec lad(ite) viguiere rettenu** ainsin que parties ont  
dit **par** feu m(aître) **samuel lacoste no(tai)re de ( ) la salvetat** les an  
et jour y ( ) contenus pour par lad(ite) d(e) viguiere sa ( ) mere d'ors  
et desja jouir faire et disposer desd(its) droictz a ( ) ses volentes  
a ( ) la vie et a ( ) la ( ) mort laquelle subroga(ti)on lad(ite) ]d(e)viguiere a[  
clayrac a ( ) faite et fait a ( ) lad(ite) d(e) viguiere sa ( ) mere moyennant  
la somme de six cens livres un lit compose de coitte  
et cuissin remply de quatre vingts livres de ( ) plume six  
lins(e)ulz scavoit quatre brin et les au(tr)es deux palmette  
une couverte laine blanche de valleur de ( ) douctze livres  
deux robes razes de ( ) telle coulleur que bon luy semblera  
et ( ) une caisse bois noyer avec sa serrure et clef en deduction  
de ( ) laquelle d(ite) somme de six cens livres et susd(its) meubles  
icelle d(e) viguiere promet e(t) s'oblige payer a ( ) lad(ite) clayrac  
sa fille la somme de cent livres e(t) susd(its) meubles dans  
quinse jours prochains cent livres dans un an prochain  
et apres ch(ac)unne anne(e) pareilhe ( ) somme de cent livres  
jusques a ( ) fin de paye de ( ) lad(ite) somme de six cens livres  
sans intherest que l'un pac .... l( ) autre et

.....  
xlvj.

outre la susd(ite) somme de six cens livres et susd(its) meubles  
icelle viguiere sera tenue de payer toutes les ypotheques quy  
pourront estre deues sur les biens donnez par led(it) clayrac son  
ayeul a sond(it) feu pere et toutes les sommes qu( ) elle payera icelles  
tiendront ]ses[ a lad(ite) viguiere sa ( ) mere d'au(g)menta(ti)on de ( ) lad(ite)  
subroga(ti)on et moyennant lad(ite) somme de six cens livres et susd(its)

meubles payes icelle de clayrac pourra rien plus demander  
a sad(ite) mere sur les biens de sond(it) feu pere ny sur ceux dud(it)  
pierre clayrac son frere luy en en donnant toute plus  
val(e)ur presante et future par donna(ti)on faite entre vifz a jamais  
irrevocable sans pourtant luy estre obligee a aucune  
garentie ny restitu(ti)on de( )deniers a( )laquelle garentie et  
restitu(ti)on de( )deniers icelle]uy[ de viguie a renonce par expres  
et pour l( )observation de( )tous ce dessus les parties  
ont obliges tous leurs biens presans et advenir renoncant  
par expres icelles parties au droit du vellayan introduit en  
faveur des femmes a cause de la( )fragillite de elur sexe  
qu( )ont soubzmis aux rigueurs de( )justice et l ont jure presans  
le( )sieur pierre gay marchand habitant de bondigoux pierre  
unal filz de( )dominique unal laboureur habitant de( )la( )juridi(cti)on  
de montauban et andre pendaries praticien habitant d(e )saint  
crapasy soubzsignes avec moy no(tai)re les( )parties ont dit ne  
scavoir escripre

Gay, aproubant lantre ligne  
dunon

Unal, aproubant lantreligné

Pendaries, aproubant lantre ligne

Castela, not(aire) roy(al)